

Reçu à l'Ae le

21 MAI 2019



DIRECTION TERRITORIALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
78, rue de la Villette  
69425 LYON CEDEX 03  
TÉL. : +33 (0)4 28 89 08 81

Monsieur Philippe LEDENVIC  
Président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et  
solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du  
Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Lyon, le 20 MAI 2019

Référence : D/2019/231702  
Affaire suivie par : Dimitri GROHAN  
Vos références : courrier n°AE/19/352

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Objet : Recours gracieux à votre décision AE/19/352 du 20 mars 2019

Monsieur le Président,

Par décision AE/19/352 du 20 mars 2019, l'Ae-CGEDD indique que le projet de déplacement de la gare de Pont-de-Claix serait une composante du projet d'ensemble de la ZAC des Minotiers, et qu'il devrait de ce fait actualiser l'étude d'impact de ladite ZAC pour apprécier les incidences à l'échelle globale du projet. Le courrier précise que cette actualisation devrait aussi être menée avec le Maître d'Ouvrage de l'extension de la ligne A du tramway, considérée comme une autre opération du même projet.

L'analyse ayant conduit à cette décision appelle nos commentaires sur le sujet du périmètre de projet d'une part, et celui des décisions antérieures prises sur les différentes opérations citées d'autre part.

Concernant le périmètre des projets, la Commission européenne indique dans son document relatif à l'interprétation des définitions des catégories de projets énumérées aux annexes I et II de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, que « *lorsque plusieurs projets, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, leurs incidences environnementales devraient être évaluées ensemble. Il est nécessaire de considérer les projets conjointement, en particulier lorsqu'ils sont liés, lorsqu'ils découlent l'un de l'autre ou lorsque leurs incidences environnementales se recoupent* ». Ainsi, il résulte que lorsque plusieurs travaux sont inextricablement liés en raison de leur objet, de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation, la Commission européenne considère que l'ensemble de ces travaux font partie intégrante d'un seul et même projet global, lequel doit en tant que tel faire l'objet d'une unique évaluation environnementale.



Avec ces premiers éléments d'interprétation pour déterminer le périmètre d'un projet, il convient de rappeler qu'afin d'en déterminer les limites, le juge administratif recherche :

- si l'opération ou les opérations en cause sont de nature divisible ou indivisible ;
- si les travaux programmés sont liés entre eux par un lien de nécessité, s'ils se conditionnent les uns les autres ;
- si les projets à venir sont certains ou seulement éventuels.

En l'espèce, les réalisations du projet de ZAC ou du projet d'extension du tramway ne sont pas conditionnées au déplacement de la halte ferroviaire, et inversement. La gare existe et fonctionne aujourd'hui en l'absence de ces deux aménagements. Jusqu'à la confirmation des financements et travaux pour son déplacement, elle continuera d'être exploitée en l'état malgré ces deux projets.

Les partenaires locaux ont indiqué qu'un déplacement de la halte, en la rapprochant du pôle d'échanges tram+bus, contribuerait à renforcer le maillage des réseaux permettant d'encourager l'intermodalité. Pour SNCF Réseau, cette ambition permettrait de sortir la gare voyageurs actuelle du périmètre de prévention des risques technologiques du site industriel de Pont-de-Claix. Ces circonstances, si elles nourrissent un intérêt à financer ou à agir, ne nous semblent pas pour autant créer de lien de nécessité entre ces différents projets.

Concernant les décisions précédentes, la position affirmée dans votre courrier nous interroge, notamment car elle redéfinit les objectifs et périmètres de plusieurs projets a posteriori des avis et décisions dont ils ont déjà fait l'objet :

- La description du projet de ZAC des Minotiers, présentée dans son étude d'impact de 2016, n'inclut dans son périmètre aucun des deux autres projets cités : le projet de ligne de tramway et celui de déplacement de la gare sont listés parmi un ensemble d'éléments de contexte « *ayant amené la ville de Pont-de-Claix à porter une réflexion sur le développement de son urbanisation ou de sa réurbanisation* ». Le projet de tramway est aussi cité parmi « les autres projets connus » du secteur. Dans son avis de décembre 2016 sur cette étude d'impact, l'Ae régionale ne fait aucune mention de l'éventuel projet de déplacement de la gare.
- Dans son avis d'avril 2017 sur l'étude d'impact du projet d'extension du tramway, l'Ae régionale ne fait aucune observation sur la pertinence du périmètre retenu pour cette évaluation environnementale, et confirme même que le projet de ZAC des Minotiers est bien un « autre projet connu » en en demandant une meilleure prise en compte dans l'analyse des impacts cumulés.

Si l'opportunité d'une évaluation environnementale pour le projet de déplacement de la gare venait à être confirmée, nous serions conduits à prendre en compte dans cette étude d'impact la réalisation des aménagements du tramway et ceux de la ZAC dans les chapitres relatifs à l'état initial et à l'analyse du cumul des impacts. Nous ne manquerions pas, pour procéder à une évaluation de qualité, de nous rapprocher des maîtres d'ouvrage concernés afin d'intégrer l'avancement de leurs travaux, l'évaluation des impacts et la détermination des mesures qu'ils auront appréciées voire concrétisées d'ici la programmation effective de notre projet.



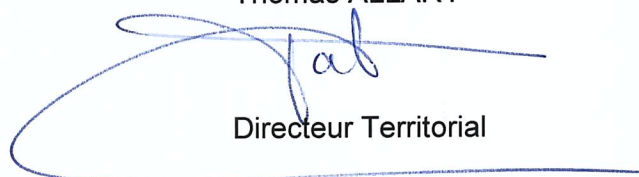
Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de déplacement de la gare de Pont-de-Claix n'est pas une composante du projet de ZAC des Minotiers. SNCF Réseau souhaite que l'Ae-CGEDD retire sa décision n°AE/19/352, et procède à l'examen au cas par cas du projet de déplacement de la gare de Pont-de-Claix.

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez poursuivre l'échange sur les périmètres et interactions possibles entre les différents projets impliqués.

Dans l'attente, Je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*Sincèrement,*

Thomas ALLARY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Allary', is written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the end.

Directeur Territorial

